ART-2022-06

MAIRIE de MONTHODON
(Indre-et-Loire)

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX URGENTS DE LA SOCIETE ERS MAINE

Le Maire de la Commune de Monthodon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R.417.4, R.417.6, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre 1, huitième partie,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'urgence sur les réseaux électriques menées par la société ERS MAINE, missionnée par le SIEIL sur le domaine public communal,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1
Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'urgence sur les réseaux électriques réalisés par la société ERS MAINE missionnée par le SIEIL situés sur l'ensemble des voies communales.

Article 2
La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1er Janvier au 31 Décembre 2022.

Article 3
La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. À l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.
La circulation sera alternée par panneaux ou manuellement, lorsque les travaux le nécessiteront.
Le stationnement pourra être interdit localement.
La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30 km/h sur l'emprise même de ce dernier.

Article 4
Quelle que soit l'intervention, les agents d'ERS MAINE travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

Article 5
Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- L'entreprise ERS MAINE – 3 rue de la Briaudière – 37510 BALLAN MIRÉ,
- Le STA de Bléré, La Gendarmerie de Château-Renault, SDIS de Fondettes, le SIAEP

À Monthodon, le 28 janvier 2022

Le Maire,
Caroline DOARÉ

Mairie de Monthodon - 1 rue du 8 Mai 1945 - 37110 Monthodon
Tél : 02 47 29 56 05 - Courriel : contact@monthodon.fr